



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

Bordeaux, le 4 avril 2011

Le Président

Références à rappeler : AR/ROD II :040090999 Département des Landes

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 11 juillet 2008, vous avez été informé que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder à l'examen de la gestion du Département des Landes, de l'exercice 2003 jusqu'à la période la plus récente. Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} octobre 2009, la Chambre a décidé de retenir, à titre provisoire, plusieurs observations portant sur la situation financière de votre collectivité, sur les procédures mises en œuvre au titre de la fonction « achat » et sur les transferts de personnel réalisés dans le cadre de l'acte II de la décentralisation.

J'ai porté ces observations à votre connaissance, par lettre du 18 décembre 2009, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois. Après avoir examiné vos réponses en date des 5 et 8 mars 2010, respectivement reçues à la chambre les 8 et 10 mars 2010, et en avoir délibéré, dans sa séance du 28 octobre 2010 les observations définitives qui vous ont été notifiées le 15 novembre 2010.

Vous avez répondu le 15 décembre 2010. Cette réponse qui n'engage que votre responsabilité est jointe au présent rapport. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, le rapport d'observations définitives de la chambre qui porte sur :

Monsieur Henri EMMANUELLI
Président du Conseil général des Landes

Hôtel du département

23, rue Victor Hugo
40 025 - MONT-DE-MARSAN CEDEX

I – LES SUITES RESERVEES AU PRECEDENT CONTROLE

La Chambre a examiné les suites réservées à trois observations qu'elle avait formulées à l'issue de son précédent contrôle, dans son rapport définitif en date du 7 août 2006. Ces trois observations, qui appelaient la mise en œuvre de mesures correctives, portent sur la gestion du personnel contractuel, le fonctionnement du budget annexe des granulats et la politique en faveur des personnes âgées dans le cadre de la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Sur le premier point, la Chambre avait relevé que le recours à des agents contractuels de catégorie A constituait un mode courant de la gestion du personnel, ces derniers représentant plus du cinquième de l'effectif total de la catégorie en 2002. Ce constat avait alors conduit à rappeler que la politique mise en œuvre contrevenait aux règles définies par le statut de la fonction publique territoriale et à celles dégagées par la jurisprudence. La Chambre constate que la proportion des directeurs et chefs de service contractuels qui était de 72 % (8 sur 11) en 2004 est passée à 50 % (7 sur 14) en 2008. Le directeur des Finances et le directeur de l'Aménagement, issus de la fonction publique d'Etat, sont désormais détachés sur des emplois statutaires et le directeur de la Culture, qui était précédemment contractuel, a été remplacé, lors de son départ, par un titulaire.

Concernant le budget annexe « Extracteurs de granulats », la Chambre s'était interrogée sur son fonctionnement et plus particulièrement sur le reversement partiel des « contributions volontaires » des entreprises extractrices de granulats au profit de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour, compétente pour les travaux d'aménagement du lit de l'Adour et du gave de Pau. Dans ce domaine, la Chambre prend acte de la clôture de ce budget annexe dans le cadre de l'exercice 2008 et de la finalisation en cours d'une convention tripartite entre l'institution précitée, le Département et les entreprises extractrices, définissant les engagements respectifs de chaque partie et les modalités d'utilisation des contributions versées.

S'agissant de la politique en faveur des personnes âgées, la Chambre avait plus particulièrement constaté que la suspension totale de l'APA, dans certains cas, notamment lorsque la personne âgée maintenait sa volonté d'employer, de gré à gré, une personne non formée dans le cadre du dispositif prévu par le Département, excédait les dispositions prévues par la loi. La Chambre observe que la position du Département n'a pas évolué sur ce point. Dans le cadre de l'instruction, vos services ont en effet rappelé que le recours à des intervenants formés et encadrés par les services départementaux demeure privilégié afin d'accroître la qualité du service rendu et que, dans tous les cas, les mesures prises n'avaient fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucun recours contentieux contre le Département.

Enfin, dans le cadre de l'examen des suites, la Chambre relève la création, en 2008, d'une mission d'inspection rattachée à la direction générale des services. Cette mission d'inspection a pour objectif prioritaire de contribuer au renforcement de la sécurisation de l'action administrative du Département à savoir l'application, par les services, des normes législatives et réglementaires ainsi que des normes fixées par la collectivité et du respect des délais de mise en œuvre. Ses interventions portent plus particulièrement sur :

- l'accompagnement des directions les plus exposées dans la réalisation d'une cartographie des risques, notamment ceux liés à l'application du code des marchés publics. Cette action vise à sensibiliser les agents concernés à la prévention des risques et, le cas échéant, à la mise en place d'outils de travail sécurisés.

- l'examen a posteriori de certains marchés (choix du directeur général des services ou par sondages) passés par les directions opérationnelles et la « cellule marchés », dans un double objectif de s'assurer de la bonne application des règles et de préconiser, le cas échéant, des améliorations dans le fonctionnement pour une bonne exécution des marchés.

II – LA SITUATION FINANCIERE (budget principal)

La part des dépenses du budget principal par rapport aux dépenses totales du budget consolidé de la collectivité (budget principal et budgets annexes) s'établit au-dessus de 93 % en fonctionnement et 96 % en investissement. Les budgets annexes représentent en conséquence une part peu significative des dépenses.

2.1. – L'exécution budgétaire

Si les taux de réalisation des recettes et dépenses de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, en revanche, le taux de réalisation global des dépenses d'équipement demeure relativement faible sur la période 2004-2007, pour s'établir à 41,4 % soit la résultante de 319,85 M€ d'équipements réalisés pour 771,741 M€ de prévisions budgétaires.

Le taux de réalisation des recettes d'investissement, hors résultat reporté et hors virement de la section de fonctionnement, est logiquement influencé par le niveau de réalisation des dépenses d'équipement et son corolaire, le taux de réalisation des emprunts. Ainsi, le département des Landes n'a contracté aucun emprunt sur la période examinée alors que les montants prévisionnels prévus à cet effet s'élevaient à 92,2 M€ en 2004, 96,7 M€ en 2005, 139,7 M€ en 2006 et 160 M€ en 2007, conduisant, au terme de l'exercice 2007, à un taux global de réalisation des recettes d'investissement à hauteur de 40 %.

Dans ces conditions, la Chambre prend acte de la mise en place d'une gestion pluriannuelle des investissements dans le cadre de la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiements, approuvée par délibération du 7 novembre 2008. Cette procédure, entrée en vigueur au cours de l'exercice 2009, permet d'engager des dépenses pour une période pluriannuelle et de payer ces dernières dans la limite des crédits de paiement annuels. Elle devrait donc conduire à améliorer le taux d'exécution des dépenses d'équipement.

2.2. – Les enjeux financiers liés aux nouvelles mesures de décentralisation

Dans son rapport d'observations définitives précédent, la chambre relevait que la situation financière de la collectivité était saine et que l'endettement était limité. Sur la période 2004-2007, la situation financière du département des Landes ne présente pas de signes particuliers de tension.

Cependant, sur la période examinée, le budget du Département a été sensiblement affecté par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et réglementaires liées à la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation.

Ainsi, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu de nouveaux transferts de compétences vers les différentes collectivités territoriales et le transfert de personnels de l'État (personnels TOS des collèges pour les départements et les agents de l'Équipement).

De même, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et pour la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif de solidarité départemental pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

Concrètement, sur la période examinée, la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs s'est traduite, au niveau du budget départemental, par les mouvements suivants:

- En dépenses :

- Le transfert intégral en 2004 de la gestion (allocation et insertion) du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- Le transfert en 2005 des fonds sociaux (fonds de solidarité pour le logement, fonds d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone) et des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;
- En 2006, la création de la prestation de compensation du handicap, de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) et des personnels TOS non titulaires ;
- Le transfert en 2007 du forfait d'externat des collèges privés (part personnels non enseignants), des personnels TOS titulaires et des services de la direction départementale de l'équipement (DDE).

- En recettes :

- En 2004, l'entrée en vigueur de la nouvelle ressource de fiscalité indirecte relative à la part de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) en compensation du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI), ainsi que la refonte de l'architecture de la dotation globale de fonctionnement - DGF (95 % des crédits de la dotation générale de décentralisation des départements ont été intégrés à la partie forfaitaire de leur DGF) et des dotations de l'État (la compensation de la part salariale de la taxe professionnelle étant intégrée dans la DGF) ;

- En 2005 , la perception de la nouvelle ressource de fiscalité indirecte relative à la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) en compensation du transfert des fonds sociaux et des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) mais également au titre du financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), par réfaction sur la DGF ;

- En 2006, la mise en œuvre de la nouvelle part supplémentaire de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) au titre de compensation du transfert des personnels TOS non titulaires et de la suppression de la vignette automobile, et la suppression de la première part de la dotation générale d'équipement (DGE) compensée partiellement dans la DGF ;

- En 2007, la nouvelle part supplémentaire de TSCA à titre de compensation du transfert des routes nationales d'intérêt local, des personnels TOS titulaires, de la part «personnels non enseignants» du forfait d'externat des collèges privés, et des postes de la direction départementale de l'équipement.

L'analyse de la situation financière intègre en conséquence l'impact financier, non négligeable, de ces transferts sur le budget départemental.

2.3. – L'autofinancement de la collectivité

Dans le contexte précité, la progression des charges de gestion a été légèrement inférieure à celle des produits de même nature entre 2004 et 2007. Les charges augmentent en effet de 20,8 % soit 6,5 % en moyenne annuelle sur la période alors que la progression des produits s'établit à 21,1 % soit 6,6 % en moyenne annuelle. Les charges passent ainsi de 214,952 M€ en 2004 à 259,598 M€ en 2007. Les recettes s'établissent quant à elles à 326,526 M€ en 2007 contre 269,621 M€ en 2004.

2.3.1 - Les charges de gestion

La croissance des charges de gestion est logiquement marquée par l'impact des transferts de compétences et s'explique notamment par une progression sensible des charges de personnel, des charges à caractère général, des subventions, des dépenses à caractère social et des contributions obligatoires.

- Les *dépenses de personnel* enregistrent une augmentation conséquente de 27,4 % sur la période, soit 8,4 % en moyenne annuelle. Ce poste passe ainsi de 35,768 M€ en 2004 à 45,584 M€ en 2007 et représente 17,6 % des charges de gestion sur ce dernier exercice contre 16,6 % à l'origine.

Au-delà des mesures classiques qui concourent à la progression de ce poste de dépenses (glissement-vieillesse-technicité, promotions internes, augmentations réglementaires des rémunérations et charges sociales, etc...), la hausse des dépenses de personnel résulte de l'augmentation des effectifs, en rapport notamment avec le transfert des personnels TOS. Ainsi, l'effectif des personnels affecté au budget principal du Département, établi à partir des annexes du compte administratif, progresse de 15,3 % sur la période soit 1282 agents au 31 décembre 2007 contre 1112 agents au 31 décembre 2004.

- Les **charges à caractère général** (nettes des atténuations de charges) passent de 31,292 M€ en 2004 à 37,093 M€ en 2007 et enregistrent de ce fait une progression sensible de 18,5 % sur la période, soit 5,8 % en moyenne annuelle. Les achats (compte 60) progressent de 17,9 % soit 5,7 % en moyenne annuelle et représentent 2,459 M€ de dépenses en 2007 contre 2,085 M€ en 2004. La progression des dépenses au titre des services extérieurs (compte 61) s'établit quant à elle à 12,2 % soit 3,9 % en moyenne annuelle et représente 11,740 M€ de dépenses en 2007 contre 10,459 M€ en 2004. Les autres services extérieurs (compte 62 hors compte 6218 rattaché aux charges de personnel) se caractérisent également par une nette augmentation de + 21,3 % soit 6,6 % en moyenne annuelle, pour 21,838 M€ de dépenses en 2007 contre 18,004 M€ en 2004. Enfin, les impôts-taxes et versements assimilés (compte 63 hors compte 633 « impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations » rattaché aux charges de personnel) passent de 0,744 M€ en 2004 à 1,055 M€ en 2007.

- Les **subventions de fonctionnement** versées par le Département se caractérisent par une évolution modérée comparativement à celle de l'ensemble des charges de gestion. Les subventions versées atteignent 16,8 M€ en 2007 contre 15,7 M€ en 2004, soit une hausse de 7 % sur la période (2,3 % en moyenne annuelle). En 2007, les subventions versées aux personnes privées, associations et autres organismes de droit privé, représentent 82,3 % de l'ensemble du chapitre, soit 13,880 M€ de subventions attribuées, et demeurent relativement maîtrisées avec une progression de 2,3 % sur la période.

- Les **dépenses à caractère social**, constituées par les aides à la personne et les frais de séjour et d'hébergement, sont également en nette progression sur la période. Ces dépenses représentent 79,32 % du chapitre « autres charges d'activité et de gestion » en 2007, soit 127 M€ sur 160,115 M€ pour l'ensemble.

Les **dépenses d'aides à la personne**, dont les principales sont versées au titre des allocations de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), du revenu minimum d'insertion (RMI) et du handicap, passent de 56,405 M€ en 2004 à 72,616 M€ en 2007 et augmentent ainsi de 28,7 % sur la période soit 8,8 % en moyenne annuelle.

En rapport notamment avec l'augmentation du nombre de bénéficiaire, de l'ordre de 10 % entre 2004 et 2007, les allocations versées dans le cadre de l'APA (non compris le personnel affecté) progressent de manière significative, de 45% sur la période, pour s'établir à 34,609 M€ en 2007 contre 23,852 M€ en 2004. Dans le même temps, selon les chiffres produits par le Département, les concours du fonds de financement de l'APA, destinés à prendre en charge une partie des dépenses supportées au titre de cette mesure sociale, s'accroissent de 2,6 % en moyenne annuelle, pour s'établir à 11,210 M€ en fin d'exercice 2007 contre 10,374 M€ en 2004. Il apparaît en conséquence que le taux de couverture par ce fonds des dépenses réalisées dans le cadre de l'APA régresse sur la période, passant de 43,5 % (10,374 M€ / 23,852 M€) en 2004 à 32,40 % (11,210 M€ / 34,609 M€) en 2007.

Les allocations versées au titre du RMI occupent également un poids croissant, passant de 22,365 M€ en 2004 à 25,222 M€ en 2007, soit une hausse de 12,8 %. Cette évolution n'est pas liée à la progression du nombre d'allocataires, lesquels diminuent en fait de près de 5 % sur la période, mais résulte, d'une part, de la hausse du montant de l'allocation elle-même et, d'autre part, de la modification de la composition de la structure familiale des bénéficiaires du RMI. La population constituée des personnes isolées avec enfant(s) ou des couples avec enfant(s) est en effet passée de 42 % en 2004 à 46 % en 2007.

La décentralisation des revenus minimum d'insertion et d'activité (RMI / RMA) aux départements en 2004 étant compensée par l'attribution d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), la compensation reçue par le Département à ce titre est passée de 19,768 M€ en 2004 à 20,754 M€ en 2007. Selon les données financières produites par vos services, la différence entre la TIPP perçue et les allocations versées par le Département sur la période 2004-2007 au titre du RMI représente, fin 2007, une somme de 12,404 M€ (soit 97,938 M€ versés pour 85,533 M€ de compensation au titre de la TIPP).

Cependant, afin de compenser ce différentiel, l'Etat a mis en place le Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI), créé par la loi de finances pour 2006. Dans ces conditions, aux termes des différents abondements intervenus par le biais du FMDI (2,04 M€ en 2006 au titre de 2005 et 1,963 M€ en 2007 au titre de 2006), le coût pour le Département que représente le versement des allocations du RMI représente, à fin 2007, une charge nette de 8,4 M€, tout en précisant néanmoins que le FMDI acquis au titre des dépenses 2007 n'a été versé qu'au cours de l'année 2008, à hauteur de 1,73 M€.

Enfin, la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap, en application des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 [versement de la nouvelle prestation de compensation du handicap (PCH) au 1^{er} janvier 2006 en remplacement progressif de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)], a entraîné une nette augmentation des moyens affectés au handicap dans la mesure où, sur la période 2004/2007, les allocations versées à ce titre par le Département ont quasiment doublé (+ 90,5 % et 24 % en moyenne annuelle) pour s'inscrire à 5,289 M€ en 2007 contre 2,777 M€ en 2004.

Les dépenses de frais de séjour et d'hébergement, qui participent également de l'aide sociale, augmentent de 12,3 % pour atteindre 54,4 M€ en 2007 contre 48,426 M€ en 2004. Les frais de séjour et d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux demeurent le principal poste de charges en 2007, à hauteur de 51,5 M€. Deux facteurs concourent à l'évolution de ce poste : d'une part, l'augmentation du nombre de bénéficiaires (29 prises en charges supplémentaires sur la période 2004-2007) et, d'autre part, la progression des charges des structures d'accueil, notamment salariales.

- Les **contributions obligatoires**, constituées des dotations au titre du fonctionnement des collèges publics et privés, de la contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et des fonds sociaux « solidarité logement et aides aux jeunes », représentent 14,3 % des autres charges d'activité et de gestion en 2007 (22,849 M€ / 160,115 M€). Ces contributions passent de 19,531 M€ en 2004 à 22,849 M€ en 2007, soit une progression de 17 % sur la période. Au sein de ce poste de dépenses, les contributions au titre du fonctionnement du SDIS sont les plus importantes (78 % des contributions obligatoires en 2007). Elles atteignent 17,821 M€ en 2007 contre 15,347 en 2004, soit une progression de 16,1 %.

2.3.2 - Les produits de gestion

La croissance des produits de gestion s'explique par la hausse des recettes liées aux contributions directes, des autres impôts et taxes, des autres dotations, participations et subventions, des produits et services du domaine et des autres recettes.

Sur la période 2004-2007, le produit des contributions directes évolue favorablement, de l'ordre de 16,5 %, soit 5,2 % en moyenne annuelle, passant respectivement de 95,680 M€ à 111,471 M€. Les contributions directes constituent en 2007 la principale ressource de la collectivité et représentent 34,1 % des produits de gestion. L'évolution de ce poste s'explique par la variation conjuguée, sur la période, des bases fiscales d'imposition et des taux d'imposition votés par la collectivité. L'effet « bases » demeure toutefois prépondérant (+ 13 % sur la période), en rapport avec l'attractivité démographique et économique du Département, l'effet « taux » n'étant que de 3,8 %.

La progression globale des taux de fiscalité reste modérée. En effet, à l'exception de l'augmentation du taux de la taxe sur le foncier bâti égale à 1,8 % en moyenne annuelle (8,73 % en 2007 contre 8,28 % en 2004), celle des trois autres taux de taxe d'habitation (7,76 % en 2007 contre 7,51 % en 2004), de taxe sur le foncier non bâti (23,74 % en 2007 contre 22,98 % en 2004) et de taxe professionnelle (9,20 % en 2007 contre 8,91 % en 2004) demeure limitée à 1,1 % en moyenne annuelle.

En comparaison avec la moyenne nationale des départements métropolitains (hors Paris), par référence à l'exercice 2007, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département des Landes reste en-deçà de la moyenne nationale (8,73 % contre 9,93 %) alors que les taux de la taxe d'habitation et surtout de la taxe professionnelle s'inscrivent à un niveau plus élevé que la moyenne nationale, soit respectivement 7,76 % et 9,20 % pour le département des Landes contre 7,32 % et 8,38 % en moyenne nationale.

Dans ces conditions, compte tenu du maintien des taux des taxes sur les ménages à leur niveau de 2007 en 2008 et de l'évolution de la majoration forfaitaire des bases d'imposition sur la période 2004-2008 (soit un coefficient multiplicateur de 1,0869), la pression fiscale réelle exercée sur les ménages sur la période précitée s'établit à 12,28 % pour la taxe d'habitation ($1,033 \times 1,0869 = 1,1228$), 14,56 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ($1,054 \times 1,0869 = 1,1456$) et 12,28 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ($1,033 \times 1,0869 = 1,1228$) soit en moyenne annuelle respectivement 2,9 %, 3,5 % et 2,9 %, taux supérieurs à l'inflation sur l'ensemble de la période considérée.

Parallèlement à la dynamique de la fiscalité directe, les recettes liées à la fiscalité indirecte participent également, de manière très favorable, à la progression des produits de gestion. Les ressources afférentes enregistrent en effet une progression très significative sur la période, passant de 63,406 M€ en 2004 à 90,748 M€ en 2007, soit une augmentation moyenne annuelle de 12,7 %.

Dans le cadre de ces recettes, qui représentent 27,8 % des produits de gestion en 2007 contre 23,5 % en 2004, certaines évolutions méritent tout particulièrement d'être relevées :

- le produit des droits de mutation augmente de 38 % sur la période, passant de 33,549 M€ en 2004 à 46,305 M€ en 2007 ;

- la compensation attribuée au Département dans le cadre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers s'établit à 20,754 M€ en 2007 contre 19,768 % en 2004, en hausse de 5 % ;

- le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), dont une partie est versée au titre de la compensation des transferts sociaux issus de la loi du 13 août 2004, se caractérise également par une hausse sensible (11,844 M€ en 2007 contre 6,24 M€ en 2005) ;

- les recettes au titre des taxes d'urbanisme, en rapport avec la progression des permis de construire sur la période, passent de 3,766 M€ en 2004 à 5,769 M€ en 2007 (en hausse de 53 %).

S'agissant des dotations, si la dotation globale de fonctionnement évolue assez faiblement, à hauteur de 0,9 % en moyenne annuelle, pour ressortir à 75,139 M€ en 2007 contre 73,132 M€ en 2004, en revanche, les autres dotations, subventions et participations (dotation générale de décentralisation, compensations fiscales, fonds de financement de l'APA, fonds de mobilisation départemental pour l'insertion et autres dotations diverses) progressent également significativement, de l'ordre de 32 % sur la période, et atteignent 31,65 M€ en 2007 contre 23,984 M€ en 2004.

Enfin, les autres recettes diverses de gestion progressent de 30,7 %, pour représenter 15,510 M€ en 2007 contre 11,865 M€ en 2004. L'évolution de ce poste est essentiellement liée à la hausse de 30 % sur la période (15,404 M€ en 2007 contre 11,854 M€ en 2004) des recouvrements au titre de l'aide sociale.

Sous l'effet de l'évolution conjuguée des produits et des charges de gestion, l'excédent brut de fonctionnement enregistre une progression confortable et atteint 66,927 M€ en 2007 contre 54,669 M€ en 2004. On constate néanmoins un léger fléchissement de cet agrégat sur le dernier exercice par rapport à 2006 (68,694 M€).

Le fléchissement observé en 2007 affecte également le résultat de fonctionnement qui ressort en fin d'exercice à hauteur de 44,825 M€ contre 52,238 M€ un an auparavant.

Dans ces conditions, la capacité d'autofinancement brute, qui représente l'épargne disponible de la collectivité après paiement des charges et encaissement des produits de fonctionnement courant, financier et exceptionnel, progresse également de 23,6 % sur la période, passant de 54,362 M€ en 2004 à 67,182 M€ en 2007. Un léger infléchissement peut également être relevé entre les deux derniers exercices, la CAF brute s'infléchissant légèrement de 3,35 M€ entre 2006 et 2007.

2.4 – Le financement des investissements

La capacité d'autofinancement nette, calculée après remboursement du capital de la dette, n'appelle pas de remarque particulière. Cette dernière passe en effet de 53,141 M€ en 2004 à 66,191 M€ en 2007, conséquence d'une baisse continue du remboursement du capital des emprunts (- 18,8 % sur la période). Cet accroissement de l'autofinancement disponible pour le financement des investissements est d'autant plus notable qu'il représente près de 20 % des produits de fonctionnement au terme de l'exercice 2007, permettant sur ce dernier exercice l'autofinancement de 73,5 % des dépenses réelles d'investissement. Néanmoins, comme pour les agrégats financiers précédents, on observe un léger fléchissement de la capacité d'autofinancement disponible en 2007 par rapport à 2006 (69,57 M€).

Sur la période, les dépenses réelles d'investissement (hors emprunts) oscillent entre 73,9 M€ (2005) et 90 M€ (2007). Leur part par rapport aux dépenses totales réelles du budget (fonctionnement et investissement réunis) s'infléchit légèrement, passant de 27,4 % en 2004 à 25,7 % en 2007. Sur un total de 61,535 M€ de dépenses réelles d'équipement en 2007, les dépenses consacrées aux réseaux et infrastructures constituent le premier poste de dépenses en 2007, à hauteur de 32 M€. Les équipements consacrés à l'enseignement constituent le second poste de dépenses le plus important, à 17,676 M€.

Enfin, les subventions d'équipement versées restent stables sur la période, à hauteur moyenne de 28 M€.

Dans ces conditions, compte tenu du niveau d'investissements réalisés, l'analyse financière met en évidence un besoin de financement sur les exercices 2004 et 2007, respectivement à hauteur de 5,423 M€ et 7,371 M€ alors que les exercices 2005 et 2006 permettent de dégager une capacité de financement (respectivement 6,111 M€ et 11,326 M€). Sur l'ensemble de la période, l'équilibre financier global du département est réalisé sans recours à l'emprunt, le besoin de financement des exercices 2004 et 2007 étant assuré par un prélèvement sur le fonds de roulement. Le fonds de roulement comptable s'établit à 19,347 M€ en fin d'exercice 2007 et représente alors 27,2 jours de dépenses réelles de fonctionnement.

2.5 – La gestion de la trésorerie et de la dette

Au 31 décembre 2007, le dégagement de fonds de roulement, de 17,936 M€, représenté par l'excédent de dettes sur les créances, porte la trésorerie du Département à un niveau confortable en fin d'exercice, à hauteur de 37,286 M€. Elle représente alors près de 52 jours de dépenses réelles de fonctionnement.

Concernant l'endettement, le Département ayant intégralement autofinancé l'ensemble de ses investissements, l'encours de dette mesuré au 31 décembre décroît de 37,7 % entre 2004 et 2007, passant de 8,887 M€ à 5,539 M€. Cet encours est particulièrement faible et la capacité de désendettement, mesurée par le rapport de l'encours de dette sur la capacité brute d'autofinancement, est forte. En rapport avec le niveau de l'encours, l'annuité de la dette est également faible, qui plus est en baisse de 37 % sur la période examinée.

Il convient de prendre en considération les données financières de 2008, issues du dernier compte de gestion arrêté à ce jour. L'exercice 2008 se caractérise en effet par une progression importante des charges réelles de fonctionnement (286,887 M€), de l'ordre de 10,4 % par rapport à 2007, alors que les produits réels de fonctionnement (347,269 M€) n'augmentent que de 6,2 % dans le même temps.

L'excédent brut de fonctionnement s'infléchit à nouveau en 2008, pour s'établir à hauteur de 60,64 M€ soit une baisse de 9,4 % par rapport à 2007. Une évolution comparable affecte la capacité d'autofinancement disponible du département qui ressort en fin de gestion 2008 à 59,357 M€, soit une baisse de l'ordre de 10 % sur un an.

Compte tenu de l'évolution de l'autofinancement et de l'augmentation sensible des dépenses réelles d'investissements (115,418 M€ en 2008 contre 91,847 M€ en 2007), le financement de ces derniers a conduit le Département, contrairement aux années antérieures, à mobiliser des emprunts à hauteur de 19,5 M€ et à faire appel au fonds de roulement pour 14,194 M€.

Dans ces conditions, le fonds de roulement ressort à 4,933 M€ en fin d'exercice 2008, contre 19,128 M€ un an auparavant. L'encours de dette remonte également sensiblement à hauteur de 23,857 M€ fin 2008, de même que la trésorerie au 31 décembre de l'exercice se caractérise par une baisse pour revenir à 23,542 M€. Les données de l'exercice 2008 doivent bien entendu être relativisées dans la mesure où la situation financière du Département ne saurait être considérée comme dégradée. Il n'en demeure pas moins que ce dernier exercice confirme la tendance observée entre 2006 et 2007, à savoir l'infléchissement des principaux agrégats financiers.

III – LA FONCTION ACHAT

Compte tenu de l'évolution de certains postes relevant des charges à caractère général, et en particulier des dépenses consacrées aux achats, la Chambre a procédé à l'analyse de certains aspects de la fonction achat dans le cadre d'un contrôle par sondage des procédures mises en œuvre au titre de la commande publique.

3.1 – Le volume des achats

En 2007, le montant total des achats et des travaux¹ du budget consolidé (budget principal et budgets annexes), réalisés dans le cadre de la commande publique, s'élève à 102,876 M€, soit 27,5 % de la masse globale des dépenses réelles du Département (373,959 M€).

Si les dépenses portant sur ces achats et ces travaux se caractérisent par une progression sensible entre 2003 (80,2 M€) et 2007 (102,9 M€), de l'ordre de 28 %, il apparaît néanmoins que la part de ces dernières par rapport aux dépenses réelles totales est à peu près stable sur la période, celle-ci s'établissant à 27,8 % en 2003. Seuls les exercices 2005 et 2006 présentent un léger fléchissement, les dépenses réalisées dans le cadre de la

¹ Chapitres 20 - 21- 23 et 45 (hors 204 - 211 et 212) pour l'investissement ; Chapitres 011- 015 et comptes 60 - 61 et 62 (hors 621 - 622 - 6281 et 6287) pour le fonctionnement.

commande publique représentant alors respectivement 24,26 % et 24,5 % des dépenses réelles totales (investissement et fonctionnement).

Au-delà de ces données générales, l'analyse des masses financières conduit la Chambre à dresser les constats suivants :

- Par rapport au budget consolidé, la direction de l'aménagement assure à elle seule près de 77 % des dépenses réalisées dans le cadre de la commande publique, soit 79 M€ sur 102,9 M€. Ce pourcentage atteint près de 83 % si l'on prend en compte le seul budget principal, qui représente 92,6 % des dépenses (95, 3 M€), en 2007.

- Toujours par référence à l'exercice 2007, les dépenses relatives aux travaux et achats imputées sur la section d'investissement (63,3 M€) représentent 61 % des dépenses totales (102,876 M€). Les dépenses d'investissement sont donc, logiquement au demeurant, prépondérantes au sein de la commande publique.

- Le nombre de marchés passés dans les différents domaines (travaux, fournitures et services) par la collectivité est en augmentation sensible sur la période : 298 marchés passés en 2003, 241 en 2004, 223 en 2005, 470 en 2006 et 659 en 2007. Les modalités de passation consacrent l'importance des procédures d'appel d'offres ouvert et des procédures adaptées. Ainsi, par référence à l'exercice 2007, sur les 659 marchés recensés, 226 d'entre eux ont été passés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, 53 selon la procédure du marché négocié et 380 dans le cadre de la procédure adaptée.

Dans votre réponse, vous invoquez la succession des différents processus réglementaires mis en place depuis la réforme des marchés publics de 2001. La Chambre ne méconnaît pas l'impact des modifications successives du code des marchés publics depuis 2001, notamment les dispositions du décret n°2004-1289 du 26 novembre 2004 ajoutant un troisième alinéa à l'article 28 du code des marchés publics pour exonérer les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT de publicité et de mise en concurrence préalable. Si cet allègement réglementaire est effectivement de nature à expliquer, pour partie, les constats relevés par la Chambre, il n'en demeure pas moins que ce seuil doit s'entendre par nature homogène de produits. Or, à cet égard, seul le recensement des besoins de la collectivité par nature homogène de produits, qui ne peut être réalisé qu'à partir d'une nomenclature des achats détaillée, est de nature à lui permettre d'évaluer très précisément ses besoins, nécessaires à la mise en œuvre des seuils de publicité et de mise en concurrence exigés par la réglementation. La Chambre observe que cette nomenclature des achats a été mise en place à compter de l'exercice 2008. Si cette dernière n'est plus obligatoire depuis la réforme des marchés publics de 2004, son absence dans l'organisation du service des achats n'était pas, jusqu'en 2008, de nature à permettre au Département d'appréhender, pour chaque catégorie d'achats, le besoin global de la collectivité et donc le niveau des seuils, au-delà des seuls services gestionnaires.

3.2 – L'organisation des services

Sur le plan organisationnel, l'organigramme des services du Conseil général comporte 13 centres de coûts : une direction générale des services, trois directions fonctionnelles (affaires financières, ressources humaines et moyens, moyens informatique et T.I.C.) et neuf directions opérationnelles (solidarité, aménagement, éducation – jeunesse -

sports, culture et patrimoine, entreprises - initiatives économiques, développement territorial, environnement, agriculture et espace rural, tourisme). Sur ces treize directions, quatre ne procèdent pas à des achats : la direction finances, la direction entreprises et initiatives économiques, la direction tourisme et la direction développement territorial.

Parallèlement à ces treize centres de coûts, administrativement implantés au siège du Conseil général, interviennent 101 services utilisateurs de crédits dont certains sont établis en dehors du siège départemental, telles les subdivisions de l'équipement.

Il n'y a pas de délibération spécifique sur l'organisation à proprement parler de la fonction achat. Pour autant, des règles existent mais leur mise en place participe plutôt d'une gestion empirique dictée par la nécessité d'adapter les procédures dans le temps pour faire face, d'une part, au développement rapide des compétences du Département et, d'autre part, à l'évolution de la réglementation.

En l'absence de guide de procédures spécifique sur la fonction achat, de nature à formaliser strictement les procédures internes relatives tant au circuit des achats qu'aux contrôles à mettre en œuvre par les gestionnaires aux différents niveaux d'intervention, un certain nombre de documents ont certes été produits dans le cadre de l'instruction. Ainsi, par exemple, la fiche relative au circuit des achats et aux points de contrôle à mettre en œuvre de huit directions amenées à réaliser des opérations (dont la direction de l'agriculture et de l'espace rural) a été produite. Or, si l'architecture globale du document permet de respecter la séparation des tâches, l'accord de la commande, la réception et le contrôle de la livraison, le contrôle des factures et de leur mandatement, n'apparaît pas en revanche une étape fondamentale de la procédure, à savoir celle de l'engagement comptable des crédits (cette étape étant cependant reprise dans le règlement financier adopté lors de la décision modificative n°2 du 7 novembre 2008).

De même, le Département n'a pas mis en place de « service achat » spécifique voire une « commission achat » tendant à assurer une cohérence et une centralisation de l'achat de l'ensemble des centres de responsabilité gestionnaires de crédits, permettant une évaluation préalable et globale des besoins de la collectivité et un pilotage global de la politique d'achats.

Le Département dispose néanmoins d'une cellule « marchés », créée de longue date (1997) initialement au sein de la direction de l'aménagement. Cette cellule, composée de quatre agents, est actuellement rattachée à la direction des finances. Elle a pour mission l'aide et le conseil aux services et directions du Département, sous l'autorité du service juridique et a en charge la rédaction administrative des marchés des directions, à l'exception de ceux de la direction de l'aménagement qui dispose en propre, au sein d'une cellule « Programmation/Gestion des crédits », d'un personnel spécialisé dans ce domaine. Dans ces conditions, si la composition et les missions de la cellule « marchés » n'appellent pas de commentaires particuliers, en revanche son positionnement et ses modalités de fonctionnement sont ambigus. En effet, positionnée au sein de la direction des finances, exerçant sa mission au profit de l'ensemble des services et directions sous l'autorité du service juridique, à l'exception de la direction de l'aménagement qui dispose de ses propres spécialistes, la cellule « marchés » se caractérise par un dédoublement fonctionnel difficilement compatible avec la mission de centralisation et de contrôle des marchés qu'une

telle structure devrait être à même de réaliser. Ce dédoublement fonctionnel n'est pas de nature à clarifier la vision d'ensemble de la fonction achat et la traçabilité des procédures afférentes aux marchés publics.

La Chambre prend acte de votre réponse selon laquelle « *le Département envisage la création d'un service unique chargé de centraliser et de piloter l'ensemble de la commande publique dans les étapes de préparation, de passation et de contrôle de la bonne exécution des marchés* ».

3.3 - Les contrôles exercés à partir de la récupération des données numérisées

Les contrôles réalisés à partir des données informatisées transmises par la collectivité ont été ciblés et limités aux dépenses répertoriées, en 2006, dans les comptes² intitulés « Achats non stockés de matières et fournitures », « Entretien et réparations sur biens immobiliers », « Etudes et recherches » et « Publicité, publications, relations publiques » pour un montant total de 7,7 M€. Les procédures applicables au circuit des achats n'ayant pas fait l'objet d'une formalisation dans le cadre d'un guide de procédures spécifique, les contrôles effectués par la Chambre ont porté sur le respect des différentes étapes de la procédure interne des achats (circuit des achats) appliquée au sein de la collectivité, dont les modalités ont été transmises dans le cadre de l'instruction.

S'agissant des mandats émis pour le compte de la Direction de l'Aménagement, la Chambre prend acte de votre réponse selon laquelle « *l'année 2006 a été marquée par le transfert des compétences des routes nationales d'intérêt local* » mais relève que cette situation n'était pas, pour autant, de nature à exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires en matière financière et comptable.

Les vérifications effectuées ont ainsi porté sur les procédures financières et comptables mises en place dans le cadre de la commande, de l'exécution et de la réception des prestations, de la liquidation et du mandatement de la dépense ainsi que sur les délais de paiement. Le fichier informatique récapitulant les opérations de l'année 2006, afférentes aux comptes précités, a été exploité dans le cadre d'un traitement informatisé. A partir de la population de référence de 4 062 mandats, un échantillon de 105 mandats a été sélectionné (selon un tirage aléatoire) afin de déterminer, avec une probabilité de 95%, un taux d'anomalie³ applicable à l'ensemble des 4062 mandats. Ainsi, à partir de l'examen exhaustif des pièces justificatives produites à l'appui desdits mandats de paiement extraits aléatoirement, la Chambre est conduite à relever plusieurs dysfonctionnements, d'importance inégale toutefois.

☞ L'engagement comptable et l'émission des bons de commandes

- L'engagement comptable : l'engagement comptable constitue un blocage des crédits budgétaires nécessaires à la couverture de l'engagement juridique. Il est préalable à cet engagement juridique qui découle en l'occurrence pour les achats de denrées, fournitures, petits matériels et matériels soit de la passation d'un marché soit de l'établissement d'un bon de commande ou de tout autre document validant la commande.

² Ces dépenses sont précisément enregistrées dans les comptes répondant aux imputations 60632, 60633, 6064, 6065, 6067, 6068, 61522, 61523, 617, 6231, 6234 et 6236.

³ Ce taux s'inscrit dans un intervalle de confiance de 9,44%

Dans ce domaine, il a été constaté que la date de l'engagement comptable a été, à 27 reprises, postérieure ou identique à la date d'émission de la facture du créancier. Il s'agit en conséquence d'engagements comptables établis à titre de régularisation qui témoignent à eux seuls d'une absence de vérification préalable des autorisations budgétaires. Sur les 27 anomalies relevées, 15 d'entre elles concernent la Direction de l'aménagement. Ces anomalies portant sur 17,6 % des achats, on peut donc déduire en extrapolant, avec une probabilité de 95 %, qu'entre 715 et 1430 opérations d'achat sur 4 062 ont fait l'objet d'un engagement comptable postérieur à l'engagement juridique voire à la date de la facture ou après cette date.

- L'existence de bons de commande ou de tout autre document authentifiant la commande : le fait générateur d'une commande suppose l'existence d'un document qui valide cette dernière. Il peut s'agir d'une lettre de commande, d'un bon de commande, d'un ordre de service, ...en d'autres termes de tout document signé par la personne responsable de la commande permettant de l'authentifier auprès du fournisseur.

L'examen des pièces montre qu'à 42 reprises aucun bon de commande ou autre document permettant d'identifier la commande n'a été émis. En extrapolant par rapport à l'échantillon de 105 mandats, cela signifie, avec une probabilité de 95 %, qu'entre 1 239 et 2 034 achats sur 4 062 n'ont pas donné lieu à l'émission d'un document authentifiant la commande.

Dans votre réponse adressée à la Chambre, vous indiquez que « *ces documents ne s'avèrent pas systématiquement indispensables, notamment s'agissant du parc départemental de l'Équipement dont l'utilisation des équipements est régie par une convention* » et précisez que « *le caractère d'urgence de nombreuses interventions auxquelles le Département doit faire face rend souvent inopérantes les procédures de passation des commandes.* ». La Chambre observe que la convention précitée ne dispense aucunement le Département d'établir un bon de commande préalablement à l'exécution des prestations confiées au Parc de l'Équipement. Elle relève également que l'urgence n'est pas un motif de nature à exonérer la personne publique d'établir un bon de commande ou tout autre document authentifiant sa procédure d'achat.

☞ **Le contrôle de la liquidation et du mandatement**

- La date de la facture : la date de la facture est celle de son émission. Elle est déterminante pour deux raisons : elle conditionne le délai de paiement au fournisseur et le délai de prescription acquisitive. Par rapport à l'échantillon de 105 mandats, il n'a pas été relevé d'anomalie sur cet aspect.

- La date d'arrivée de la facture dans les services : la matérialisation sur la facture de la date d'arrivée, de réception ou d'enregistrement dans les services gestionnaires a été omise à 19 reprises. Or, cette mention conditionne également la mise en œuvre et la vérification des règles relatives au respect du délai de paiement du fournisseur. Dans tous les cas, l'extrapolation permet de déduire, avec une probabilité de 95 %, qu'entre 455 et 1 092 factures sur 4 062 ne comportent pas la date d'arrivée ou de réception dans le service concerné.

- Le délai d'acheminement de la facture : ce dernier résulte de la date d'émission de la facture par le fournisseur et de celle de sa réception au sein du service gestionnaire. Ce délai d'acheminement permet, au-delà de conditionner le délai de paiement, d'évaluer les factures susceptibles d'avoir été « oubliées ». Compte tenu du fait que 19 factures de l'échantillon ne comportaient pas de date d'arrivée dans les services, il a été considéré, par référence aux dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et de sa circulaire d'application du 3 mai 2002, qu'en l'absence de mention de la date de réception de la demande de paiement par les services gestionnaires, c'est la date de la demande de paiement (date d'émission de la facture) augmentée de deux jours qui fait foi.

Dans ces conditions, le délai moyen d'acheminement des factures, rapporté à l'échantillon de référence, ressort à 12 jours. Il a néanmoins été constaté que certaines factures ont connu un délai d'acheminement anormalement long, non justifié, supérieur voire nettement supérieur à 20 jours. Sur les 9 opérations en cause, 7 d'entre elles concerne la direction de l'aménagement.

- La référence à la commande sur la facture : la référence à la commande portée sur la facture émise par le fournisseur doit permettre d'assurer un premier contrôle de cohérence entre la commande et les achats facturés.

L'examen des pièces a fait apparaître que 56 factures produites à l'appui des mandats de paiement ne comportent aucune référence à la commande. Dans ces conditions, par extrapolation et avec une probabilité de 95 %, ce sont 1 757 à 2 565 factures sur 4 062 qui ne comportent aucune référence à la commande, soit un taux d'anomalie élevé.

- La date d'exécution des prestations ou de livraison des fournitures : cette précision doit faire partie des énonciations devant figurer sur les factures ou mémoires et doit permettre aux services de l'ordonnateur d'effectuer le contrôle des livraisons avec les bons de commande et au comptable de s'assurer qu'il n'y a pas eu de double facturation. Or, 47 factures ou mémoires sur 105 ne comportent pas de référence à la livraison des fournitures ou à l'exécution des prestations. Par extrapolation et avec une probabilité de 95 %, on peut déduire qu'entre 1 421 et 2 226 factures sur 4 062 ne comportent pas de référence à la livraison des fournitures ou à l'exécution des prestations.

- La certification de la validité de la créance : l'organisation du circuit des achats au niveau du département des Landes impose la certification du service fait et celui de la validité de la créance. En regard des délégations de signature, cette mission est généralement dévolue aux directeurs, directeurs adjoints ou chefs de services. Par rapport à l'échantillon de référence, les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement (facture, acompte, état liquidatif de la dépense visant notamment la certification du service fait, proposition de mandatement, titre de recouvrement) comportent une signature ou un paraphe attestant de la certification de la validité de la créance. Néanmoins, il n'a pas été procédé au contrôle de l'habilitation du signataire et donc des délégations de signature.

- L'imputation budgétaire de la dépense : le contrôle effectué au niveau de l'échantillon de référence (105 mandats) a fait apparaître 20 erreurs en matière d'imputation budgétaire, dont 17 d'entre elles relèvent de la Direction de l'aménagement et des subdivisions de l'équipement. En conséquence, avec 20 anomalies sur 105 mandats, on peut

déduire par extrapolation, avec une probabilité de 95 %, qu'entre 487 et 1 135 factures ne font pas l'objet de la bonne imputation.

☞ **Le contrôle des délais de paiement**

Le délai moyen de paiement des 105 mandats de l'échantillon de référence s'établit à 32 jours, soit un niveau satisfaisant par rapport au délai de paiement maximum⁴ autorisé par la réglementation sur la période contrôlée. Il a néanmoins été relevé 13 paiements effectués dans un délai supérieur à 45 jours. Dès lors, par extrapolation, on peut déduire, avec une probabilité de 95 %, qu'entre 273 et 826 factures ou mémoires sur 4 062 ont été réglées au-delà du délai de paiement réglementaire.

La Chambre rappelle que le non-respect du délai maximum de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur. Or, aucun des mandats concernés par le dépassement du délai de paiement ne fait apparaître de tels intérêts.

3.4 - Des mesures récentes prises en matière d'organisation des achats

Nonobstant les remarques précédentes sur le contrôle des procédures d'achat proprement dites, la Chambre observe que le Département a récemment pris un certain nombre de mesures de nature à clarifier l'organisation de la fonction achat. Ces mesures portent sur :

- la création d'une rubrique « marchés publics » sur l'intranet des services du Conseil général : s'inscrivant dans une démarche générale de dématérialisation des marchés publics, ce nouveau module regroupe toutes les informations et outils à destination des services (nomenclature des fournitures et prestations de services, guide d'utilisation de cette nomenclature ainsi que plusieurs notes d'information ou fiches techniques permettant aux services de passer des marchés, formalisés ou non). Ces fiches rappellent les principes généraux de l'achat, les modalités de calcul des seuils, les procédures applicables en fonction des seuils ou en fonction des catégories d'achats envisagés, les délais à respecter selon les procédures choisies et le déroulement des principales procédures de marchés formalisés.

- la mise en ligne d'une nomenclature des achats : mise en place le 1^{er} janvier 2008 sur le nouveau logiciel financier CIVITAS, la nomenclature des achats doit être, selon le principe établi, obligatoirement renseignée, quelle que soit la procédure utilisée pour l'achat de fournitures ou de services (appels d'offres, marché négocié, procédure adaptée). Cette nomenclature, établie sur la base de la nomenclature 2001 mais sous une forme simplifiée, recense les fournitures et les services de caractère homogène identifiés par un code à quatre chiffres. L'utilisation de cette nomenclature devrait conduire à améliorer le recensement des besoins de la collectivité et l'efficacité de l'achat public dès lors qu'elle permet d'appréhender, pour chaque catégorie d'achats, le besoin global de la collectivité et le niveau des seuils, au-delà des seuls services gestionnaires.

⁴ Ce délai a été porté, à compter du 1^{er} janvier 2009, à 40 jours par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif au plan de relance économique dans les marchés publics (35 jours au 1^{er} janvier 2010 et 30 jours au 1^{er} juillet 2010).

- la généralisation de l'utilisation de la plate forme de dématérialisation aux marchés passés dans le cadre de la procédure adaptée : depuis début 2005, le département propose aux candidats, dans le cadre des procédures de marchés formalisés (appels d'offres, marchés négociés, etc.), une solution dématérialisée pour le retrait des dossiers de consultation et pour le dépôt des réponses. Ce processus de téléchargement qui présente un réel intérêt pour les candidats, permet à la collectivité de réduire ses tâches administratives, de limiter les coûts postaux et de reprographie, et de s'inscrire dans le processus général de modernisation de l'achat public. Le Département a décidé d'étendre cette solution dématérialisée au téléchargement de toutes les procédures adaptées. De même, depuis le 1^{er} janvier 2008, la publicité via les avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés du Département est également effectuée au-delà de celle réalisée par voie d'annonces légales, au niveau de la plate forme de dématérialisation du site internet du département.

- l'accompagnement des services dans la prise en compte du développement durable dans les marchés publics ou encore l'achat d'un logiciel d'aide à la rédaction des marchés pour harmoniser toutes les procédures du département.

3.5 – Conclusion sur la fonction « Achat »

La Chambre prend acte des mesures récemment adoptées par la collectivité tendant à une meilleure organisation de la commande publique. En effet, si ces mesures participent à une maîtrise accrue des procédures liées à la commande publique, les contrôles réalisés par sondages ont néanmoins fait apparaître des dysfonctionnements dans la mise en œuvre des procédures comptables internes régissant la dépense publique (engagement comptable, bons de commande, délais de paiement ...).

Elle appelle votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre un contrôle effectif de l'exécution des procédures financières et comptables afin d'en évaluer l'efficacité. Ainsi, l'élaboration d'un guide spécifique à l'attention des centres de responsabilité qui interviennent dans la fonction « achat » (services gestionnaires et acheteurs), rappelant les règles en matière d'engagement, d'établissement des bons de commande, de mise en paiement des factures, etc..., serait de nature à limiter les errements constatés. Par ailleurs, l'élaboration d'un document d'orientation « centralisateur » de la politique d'achats du département, voire la création d'une commission « acheteurs », seraient de nature à assurer une plus grande cohérence et une meilleure centralisation des achats entre les différents intervenants. Une réflexion devrait également être mise en œuvre pour évaluer les possibilités de regroupements, par article budgétaire, des prestations présentant un caractère similaire et pouvant ainsi se rapprocher d'un classement par nature homogène de produits. Une démarche en ce sens, facilitée par la mise en place de la nomenclature des achats en 2008, serait de nature à rendre la commande publique plus efficace en limitant le nombre d'achats réalisés sur simple facture. Enfin, la multiplicité des cellules et services devrait céder la place à un service unique chargé de centraliser et de piloter l'ensemble de la commande publique et des marchés publics dans toutes les étapes de préparation, de passation et de contrôle de la bonne exécution des marchés.

Au-delà de la mise en œuvre de ces procédures et de ces outils, la Chambre vous recommande la mise en place d'un contrôle de gestion interne ciblant prioritairement les dépenses de faible montant pour lesquelles il apparaît que les procédures financières et comptables ne sont pas toujours respectées.

IV - LE TRANSFERT DES PERSONNELS « TECHNICIENS, OUVRIERS ET DE SERVICE » (TOS) ET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT (DDE)

4.1 – Le cadre législatif et réglementaire des transferts

Le transfert des personnels TOS aux départements s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cet article confie en effet aux départements (et aux régions) de nouvelles missions en matière d'éducation. Concernant les départements, la loi a prévu deux types de transferts :

- celui du recrutement et de la gestion des personnels TOS exerçant leurs missions dans les collèges (article L. 213-2-1 du code de l'éducation) ;

- celui, d'une part, des services ou parties de services qui participent, notamment dans les collèges, aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves et, d'autre part, des services ou parties de services des rectorats et des inspections académiques qui participent aux missions de recrutement et de gestion des TOS exerçant dans les collèges.

Le transfert n'est donc pas limité aux seuls personnels TOS effectivement affectés dans les collèges (départements), il englobe également du personnel administratif chargé de la gestion de ces personnels.

Plusieurs textes réglementaires sont intervenus pour finaliser ces transferts : le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 approuvant la convention type de mise à disposition des services préalable à leur transfert, l'arrêté interministériel du 18 novembre 2005 portant mise à disposition du département des Landes des services concernés par les transferts, dans l'attente de la publication du décret de transfert de ces derniers, le décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif des services et les arrêtés définitifs de transfert du 30 janvier 2006 fixant le nombre d'emplois affectés aux services transférés par l'Etat au département dans ce cadre.

S'agissant des personnels des DDE, au-delà du transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) prévu par l'article 18 de la loi du 13 août 2004, précitée, c'est l'article 104 de cette même loi qui a prévu, préalablement au transfert des services, une nouvelle mise à disposition par les DDE des services ou parties de services en charge de l'exploitation et de l'entretien des routes départementales.

Plusieurs textes réglementaires sont également intervenus pour finaliser ces transferts : le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005, précité, le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales et le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales, et les arrêtés du 12 décembre 2006 portant transfert des services déconcentrés du ministère des transports et de l'équipement dans le domaine des routes nationales transférées au département des Landes et portant transfert des services déconcentrés du ministère des transports et de l'équipement concourant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

4.2 – Les contentieux liés au transfert des personnels

La procédure de transfert prévoyait deux phases : une première phase de mise à disposition temporaire des services et partie de services concernés sur la base d'une convention type (décrets n° 2005-2 du 4 janvier 2005) et une seconde phase de transfert définitif de ces services. Le dispositif prévoyait également qu'à défaut de convention passée dans le délai de trois mois suivant l'approbation de cette convention type, la liste des services ou parties de services mis à disposition serait établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation.

Compte tenu des enjeux financier et humain de ces transferts et en raison de divergences sur l'évaluation du périmètre des transferts entre les services de l'Etat et ceux du Département, ce dernier a été à l'initiative d'un certain nombre de recours contentieux :

- Recours en intervention du Département au soutien du recours en annulation formé par la Région Pays-de-la-Loire auprès du Conseil d'Etat à l'encontre du décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention-type prévue à l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Par décision en date du 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a admis l'intervention du département des Landes et a annulé une partie de l'article 1^{er} du décret attaqué au motif que la faculté offerte par la convention-type, à l'exécutif de la collectivité territoriale, d'accorder une délégation de signature aux chefs de services ou parties de services placés sous son autorité pour l'exercice des compétences transférées, n'était pas fondée, compte tenu de sa généralité, aux termes des dispositions du code général des collectivités territoriales.

- Recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté interministériel du 18 novembre 2005 pris pour application du paragraphe IV de l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif à la mise à disposition de services du ministère de l'Education nationale. Par décision en date du 17 octobre 2007, le Conseil d'Etat a partiellement annulé l'arrêté interministériel du 18 novembre 2005, au motif que la faculté donnée au président du Conseil général de déléguer sa signature aux chefs de services de l'Etat mis à la disposition du Département pour l'exercice des compétences transférées, n'était pas

fondée, compte tenu également de sa généralité, aux termes des dispositions du code général des collectivités territoriales.

- Recours en annulation (n° 291 877) devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 30 janvier 2006 fixant le nombre d'emplois affectés aux services transférés par l'Etat au Département et participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique et recours en annulation (n° 291 878) devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 30 janvier 2006 fixant le nombre d'emplois affectés aux services transférés par l'Etat au Département et participant aux missions de recrutement et de gestion des personnels TOS. Ces deux recours ont été joints et ont fait l'objet d'une décision unique du Conseil d'Etat qui, par décision en date du 29 août 2008, a annulé, à compter du 1^{er} janvier 2009, les arrêtés du ministre de l'Education nationale du 30 janvier 2006 fixant, d'une part, le nombre d'emplois affectés aux services transférés par l'Etat au Département et participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique et, d'autre part, fixant le nombre d'emplois affectés aux services transférés par l'Etat au Département et participant aux missions de recrutement et de gestion des personnels TOS. Cette décision est la conséquence de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 16 mai 2008, du décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au motif que la procédure d'élaboration du décret n'avait pas été respectée dès lors que les commissions tripartites locales prévues par le décret du 24 mai 2005 n'avaient pas été associées aux travaux préparatoires, ni consultées pour la mise en œuvre de ces transferts. Toutefois, en annulant le décret de décembre 2005, le Conseil d'Etat n'a pas donné à ces annulations un caractère rétroactif dans la mesure où cette qualification aurait constitué « une atteinte manifestement excessive » pour les personnels et les missions qui leur incombent, de nature à porter atteinte à la continuité du service public.

- Recours en annulation (requête n° 0700291 du 13 février 2007) formé à l'encontre de l'arrêté du préfet des Landes du 12 décembre 2006 portant transfert des services déconcentrés du ministère des transports et de l'équipement dans le domaine des routes nationales transférées au département des Landes et recours en annulation (requête n° 0700292 du 13 février 2007) formé à l'encontre de l'arrêté du préfet des Landes du 12 décembre 2006 portant transfert des services déconcentrés du ministère des transports et de l'équipement dans le domaine des routes départementales. Sans entrer dans le détail des griefs soulevés par le Département à l'appui de ces deux recours, ces deux dossiers ont été joints et ont fait l'objet d'une décision unique du Tribunal administratif de Pau, en date du 24 mars 2009, au terme de laquelle la juridiction administrative a rejeté les requêtes à fin d'annulation des arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2006.

4.3 – Les modalités de mise en œuvre du transfert des personnels TOS

4.3.1 – Le périmètre des effectifs transférés

Au 1^{er} janvier 2006, 336 personnels TOS correspondant à 289 agents en équivalent- temps plein (ETP) ont été transférés des services de l'Etat au département des Landes.

Le département des Landes a considéré que l'effectif transféré était sous-évalué. L'insuffisance des postes initialement transférés, cumulée aux évolutions structurelles des collèges, conduit en effet le Département à évaluer ses besoins à hauteur de 360 agents en ETP, soit un besoin supplémentaire de l'ordre de 70 agents en ETP par rapport aux effectifs transférés. Selon les éléments recueillis en cours d'instruction, le Département justifie ses besoins par une croissance démographique constante qui conduit à envisager la construction de cinq collèges supplémentaires qui devraient à eux seuls justifier à terme la création de 35 agents en ETP. La collectivité considère en outre que les effectifs des agents en fonction devront être ajustés en fonction de l'accroissement du nombre d'élèves et de celui des surfaces liées aux restructurations.

Indépendamment de cette approche, la chambre constate que, trois ans après la mise à disposition des effectifs au 1^{er} janvier 2006, le Département emploie 19 agents en ETP de plus que les effectifs initialement transférés.

De même, au moment de la mise en œuvre des transferts (janvier 2006), 80 contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et 7 contrats-emplois consolidés (CEC) existaient dans les collèges landais. Le département des Landes a maintenu la faculté offerte aux établissements de recruter un nombre équivalent d'emplois aidés, au titre de la politique d'insertion. A partir de la rentrée 2006, le nombre d'emplois aidés est descendu à hauteur d'une soixantaine.

4.3.2 – L'exercice du droit d'option

Au terme de la période de mise à disposition des agents, fixée au 26 décembre 2005, s'est ouverte une nouvelle phase du transfert relative à l'exercice du droit d'option dont l'objectif était de permettre aux personnels TOS, pour une période de deux années courant jusqu'au 27 décembre 2007, de choisir entre le statut de fonctionnaire territorial et le maintien de leur statut de fonctionnaire d'Etat.

Les conséquences statutaires liées à l'exercice du droit d'option sont les suivantes : les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial ont été intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emploi. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emploi.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut ont été placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service. Par dérogation, ces détachements sont sans limitation de durée. Ces fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale. Ceux qui, à expiration du délai de deux ans, n'ont pas fait usage du droit d'option, ont été placés en position de détachement sans limitation de durée.

S'agissant des agents non-titulaires (article 110 de la loi, susvisé), à la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non-titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics sont devenus agents non-titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. Les agents dont le contrat arrivait à échéance avant la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant le transfert définitif des services pouvaient être recrutés en qualité d'agents non-titulaires de la fonction publique territoriale.

Pour faciliter l'exercice du droit d'option entre la fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée, un calendrier progressif a été mis en place :

- si l'agent optait entre le 27 décembre 2005 et le 31 août 2006, la collectivité auprès de laquelle il a été mis à disposition devenait son employeur le 1^{er} janvier 2007 ;

- si l'agent optait entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007, la collectivité auprès de laquelle il a été mis à disposition devenait son employeur le 1^{er} janvier 2008 ;

- si l'agent optait entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008, la collectivité auprès de laquelle il a été mis à disposition devenait son employeur le 1^{er} janvier 2009.

Selon les données recueillies dans le cadre de l'instruction, au terme de la période d'exercice du droit d'option (au 31 août 2008) 209 personnels TOS sur les 336 transférés au 1^{er} janvier 2006, soit 62 %, ont exercé leur droit d'option.

Sur ces 209 agents, 78 % d'entre eux (soit 163) ont opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale (FPT) et 22 % (soit 46) pour la formule du détachement sans limitation de durée. Ces chiffres traduisent le succès de l'intégration au sein de la FPT.

Les motifs invoqués par les personnels ayant opté pour l'intégration dans la FPT sont les suivants : le maintien de la notion d'appartenance à la communauté éducative, qui s'est traduit, réglementairement, par la création de cadres d'emplois spécifiques ; potentiellement, la possibilité de meilleures carrières, l'amélioration des régimes indemnitaires, une offre de formation plus importante et la régularité du suivi médical et enfin, le rapprochement des instances de décisions.

4.3.3 – Les conséquences financières des transferts des personnels TOS

Les données relatives à l'impact financier du transfert des personnels TOS sur le budget du Département correspondent aux évaluations établies par la collectivité.

Globalement, la charge nette des transferts pour le Département ressort à 892 391 € au terme de l'exercice 2008 avec toutefois des différences selon que le personnel TOS est titulaire ou non-titulaire. En effet, fin 2008, les compensations financières octroyées pour les personnels TOS titulaires sont supérieures aux dépenses effectives, soit un excédent de 208 072 € pour le Département. Cependant, selon les calculs des services départementaux, les prévisions 2009 devraient conduire à inverser la situation, les projections financières faisant apparaître une insuffisance des compensations financières au terme de l'exercice considéré, soit une charge nette de 394 303 € pour la collectivité. Cette évolution résulte des recrutements aux grades « supérieurs » devant intervenir en 2009, suite à la refonte des cadres d'emploi, lesquels sont désormais effectués au minimum sur le grade d'agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement (ATTQ), soit à un niveau plus élevé que le précédent (anciens corps des ouvriers professionnels).

La situation est différente s'agissant des personnels TOS non-titulaires dès lors que leur transfert se traduit par une charge nette de 1 100 646 € pour le Département en fin d'exercice 2008, correspondant à une insuffisance des compensations financières. L'explication donnée par la collectivité pour justifier la différence entre les abondements financiers liés au transfert de ces personnels et les dépenses réalisées, résulte de la politique menée dans le cadre de la mise en œuvre du service de remplacement. En effet, le taux de remplacement assuré par l'État était de 30 % (transfert effectué sur cette base) alors que, dès la première année (2006), le service de remplacement mis en place par le Département a été réalisé (sans changer les critères de remplacement utilisés par le Rectorat) sur la base d'un taux de remplacement de 60 %.

Indépendamment des projections financières de l'exercice 2009 et du coût généré par le service de remplacement, le Département justifie également la charge complémentaire par des dépenses imputables :

- au nouveau régime indemnitaire appliqué en faveur des agents transférés, lequel a été majoré de l'ordre de 40 %. Ce dernier est en effet passé d'une moyenne de 870 € bruts/an/agent perçus au niveau de l'Etat à 1235 € bruts/an/agent perçus à celui du Département. Un alignement progressif par rapport au régime indemnitaire des agents de la filière technique a par ailleurs été prévu à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

- aux visites médicales régulières auxquelles sont conviés les personnel TOS depuis leur mise à disposition, soit à une périodicité nettement renforcée par rapport à leur situation antérieure ;

- aux coûts des analyses des risques professionnels (diagnostic de l'ensemble des collègues) ;

- au recrutement d'un gestionnaire des carrières et des paies chargé du suivi administratif des personnels TOS.

4.4 – Les modalités de mise en œuvre du transfert des personnels de la DDE

4.4.1 – Le périmètre des effectifs transférés

286 kilomètres de routes nationales d'intérêt local ont été transférées par arrêté du 13 décembre 2005 au département des Landes.

En contrepartie, 251 personnels de la DDE ont été transférés au département des Landes qui, comme pour les personnels TOS, a considéré que l'effectif transféré a été sous-évalué. Cette divergence sur le périmètre des effectifs transférés est à l'origine des recours en annulation formés par la collectivité, précédemment évoqués, contre les arrêtés de transfert du 12 décembre 2006.

Le Département évalue en effet ses besoins supplémentaires à hauteur de 35 emplois en ETP de catégories A et B, et dans une moindre mesure de catégorie C.

4.4.2 – L'exercice du droit d'option

Le cadre législatif et réglementaire régissant les modalités d'exercice du droit d'option pour les personnels de l'Équipement transférés au Département, est identique à celui des personnels TOS.

Néanmoins, compte tenu de la parution tardive du décret de transfert (novembre 2006 pour les personnels DDE contre décembre 2005 pour les personnels TOS), le calendrier du droit d'option a été étendu au 1^{er} janvier 2010, comme suit :

- si l'agent a exercé son droit d'option avant le 31 juillet 2007, l'intégration ou le détachement intervenait au 1^{er} janvier 2008 ;
- si l'agent a exercé son droit d'option entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 décembre 2007, voire avant le 31 juillet 2008, l'intégration ou le détachement intervenait au 1^{er} janvier 2009 ;
- si l'agent a exercé son droit d'option entre le 1^{er} septembre 2008 et le 7 novembre 2008, l'intégration ou le détachement devient effectif au 1^{er} janvier 2010.

A compter du 8 novembre 2008 (2 ans après le décret de transfert), il n'y a plus de possibilité d'exercer le droit d'option, la position de détachement sans limitation de durée demeurant la règle.

Concernant le transfert des personnels de la DDE au département des Landes, à ce jour, 247 agents soit 98 % d'entre eux ont exercé leur droit d'option, 178 d'entre eux (soit 71 %) ayant opté pour la FPT et 69 (soit 27,5 %) pour le détachement.

Il apparaît en conséquence que l'exercice du droit d'option par les personnels de la DDE transférés a constitué un réel succès, une grande majorité s'étant prononcée pour l'intégration dans la fonction publique territoriale.

4.4.3 – Les conséquences financières des transferts des personnels de la DDE

Les données relatives à l'impact financier du transfert des personnels de la DDE sur le budget du Département correspondent également aux évaluations produites par la collectivité dans le cadre de l'instruction.

Au 31 décembre 2007, le transfert s'est traduit par une charge nette (différence entre les compensations financières et les dépenses réalisées par la collectivité) de l'ordre de 146 K € pour le département des Landes. Cette charge nette demeure plus particulièrement générée par des frais généraux, la masse salariale du personnel alors mis à disposition continuant à être assurée par l'Etat sur cet exercice. En 2008, comme l'illustre le tableau ci-après (montants exprimés en euros), l'intégration des agents de la DDE s'est traduite par la mise en place d'un régime indemnitaire nettement plus favorable, notamment pour les personnels de la catégorie C, par rapport à leur situation antérieure.

Grades	Montant Régime indemnitaire perçu au Conseil Général	Montant Régime indemnitaire perçu à la DDE	Nombre bénéficiaires	Coût non compensé
Filière Technique				
Agent de maîtrise principal	5617	2380	11	35 607
Agent de maîtrise	5464	2295	37	117 253
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	5737	3150	2	5 174
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5904	3150	5	13 770
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	5737	1920	149	568 733
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5584	1920	11	40 304
Filière Administrative				
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	4539	1119	5	17 100
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4539	1259	8	26 240
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4539	1354	2	6 370
TOTAL			230	830 551

Il apparaît en conséquence que la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les personnels de la DDE transférés a conduit à une charge financière supplémentaire de 831 K€ sur ce poste, qui représente à elle seule 84 % de la charge nette supportée par le Département en 2008 (1 109 K€) au titre du transfert de ces agents.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la notification du présent rapport d'observations définitives de la chambre, accompagné de votre réponse, a été différée durant la période des élections cantonales. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport accompagné de votre réponse deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe qu'une copie du présent rapport est transmise à Monsieur le Préfet et à Madame l'administratrice générale des finances publiques du département des Landes, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Franc-Gilbert BANQUEY
Conseiller maître
à la Cour des comptes